

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Version votée par le conseil d'administration le 30 juin 2023

Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts de la communauté d'universités et établissements Université de Toulouse (cf. Décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la ComUE « Université de Toulouse » - JORF du 9 décembre 2022 p.23) adoptés par les conseils d'administration de l'UFTMIP, des établissements fondateurs et membres au moment de la création de l'Université de Toulouse. Il est adopté par le Conseil d'administration de l'Université de Toulouse et sera complété et révisé par cette même instance.

Les articles sont référencés suivant la numérotation des articles des statuts. Ils sont notés R pour bien les différencier.

Sommaire

TITRE Ier - Dispositions générales.....	4
R 1 : Nature juridique et siège de l'Université de Toulouse	4
R 2 : Etablissements fondateurs	4
R 3 : Contribution aux moyens des établissements membres.....	4
R 4 : Charte de signature	4
R 5 : Demande de partenariat d'un établissement tiers	4
R 6 : Adhésion en tant qu'établissement fondateur ou membre ou demande de changement de qualité d'un établissement fondateur ou membre ou partenaire	4
TITRE 2 - Missions et compétences	5
R 7 : Les unités thématiques de services et les services communs interuniversitaires ou inter-établissements.....	5
R 7.1. Les unités thématiques de services de l'Université de Toulouse	5
R 7.2. Les services communs interuniversitaires ou inter-établissements de l'Université de Toulouse sont :.....	5
R 8 : Les compétences de l'Université de Toulouse	5
R 8.1. Les lettres d'orientation annuelles en matière de ressources humaines et budgétaires.....	5
R 8.2. Délivrance du diplôme national de doctorat.....	6
R 9 : Compétences de coordination de l'Université de Toulouse	7
TITRE III - Gouvernance.....	7
CHAPITRE Ier - Organisation générale.....	7
R 10 : Les instances	7

R 11 : Modalités d'élections des membres du conseil d'administration et du parlement étudiant et du représentant ou de la représentante des BIATSS au sénat académique	7
CHAPITRE II - La présidence.....	13
R 12 : Modalités d'élection et recevabilité des candidatures à la présidence	13
R 13 : Attributions du président de l'Université de Toulouse	14
R 14 : Les vice-présidences.....	14
R 14.1 : Les vice-président.e.s autres que statutaires	14
R 14.2 : Modalités de désignation des vice-présidences - mandat.....	15
R 14.3 : Compétences et organisation des vice-présidences de l'Université de Toulouse	15
R 15 : Le bureau de l'Université de Toulouse	16
R 16 : Composition et mode d'élection - personnels des organismes de recherche.....	16
R 16 bis : Composition et mode d'élection - représentants du monde socio-économique, culturel ou associatif	16
R 16 ter : Composition et mode d'élection – représentant d'une autre collectivité territoriale d'implantation de l'Université de Toulouse.....	17
R 16 quater : Invités permanents.....	17
R 17 : Modalités de réunion et de prise de décision du conseil d'administration de l'Université de Toulouse.....	17
Article R 17 bis : Modalités de délibération à distance du conseil d'administration de l'Université de Toulouse.....	18
CHAPITRE IV - Le directoire.....	21
R 18 : Composition – Modalités de représentation des établissements membres.....	21
R 19 : Attributions et fonctionnement du directoire	22
CHAPITRE V - Le sénat académique.....	22
R 20 : Composition, mode d'élection des Pôles de recherche de l'Université de Toulouse	22
R 20 bis : Composition et mode d'élection – Représentant des établissements membres	22
R 21 : Attributions	22
CHAPITRE VI - Le parlement étudiant.....	22
R 22 : Composition et mode d'élection – Collège des représentants des usagers des établissements fondateurs et de l'Université de Toulouse réalisant leurs études au sein de la Métropole de Toulouse	22
R 22 bis : Composition et mode d'élection – Collège des représentants des établissements membres qui acceptent de mobiliser des fonds dédiés à la vie étudiante.....	23
R 22 ter : Composition et mode d'élection – Représentant du monde associatif	23

R 22 quater : Composition et mode d'élection – Représentant d'une autre collectivité territoriale d'implantation de l'Université de Toulouse.....	23
R 22 quinter : Composition et mode d'élection – Représentant de l'Observatoire de la vie étudiante.....	24
R 23 : Attributions	24
CHAPITRE VII - Le conseil d'orientation stratégique.....	24
R 24 : Compositions du conseil d'orientation stratégique	24
R 25 : Attributions du conseil d'orientation stratégique.....	24
CHAPITRE VIII - Les pôles de recherche.....	24
R 26 : Composition.....	24
R 27 : Attributions	25
CHAPITRE IX - Le doctorat de l'Université de Toulouse.....	25
R 28 : Le conseil de la politique doctorale	25
TITRE IV - Responsabilité sociétale et environnementale.....	25
R 29 : Chartes et engagements sociétaux et environnementaux	25
R 30 : Vie associative.....	25
TITRE V - Environnement scientifique et unités de services thématiques.....	25
R 31 : Le comité d'éthique de la recherche	25
R 32 : Le comité relatif à l'intégrité scientifique.....	26
R 33 : Science ouverte.....	26
R 34 : Culture - Science et société.....	26
R 35 : Unités de services thématiques.....	26
TITRE VI - Dispositions finales.....	26
R 36 : Modification des statuts	26
R 37 : Modalités de retrait et d'exclusion d'un établissement fondateur ou membre.....	26
R 38 : Procédure de révision du présent règlement intérieur	26

TITRE Ier - Dispositions générales

R 1 : Nature juridique et siège de l'Université de Toulouse

Non concerné par le règlement intérieur.

R 2 : Etablissements fondateurs

Cf R6 sur les modalités d'intégration ou de changement de qualité.

R 3 : Contribution aux moyens des établissements membres

Les établissements membres contribuent aux moyens de l'Université de Toulouse :

- en s'acquittant de la cotisation dont le montant est validé chaque année par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse après avis du directoire ;
- en contribuant aux services, actions mutualisées, unités de services thématiques dont ils sont bénéficiaires et partenaires selon leur modèle économique spécifique.

R 4 : Charte de signature

Ecriture en cours en bureau DRDV – action pilotée par UT3

R 5 : Demande de partenariat d'un établissement tiers

Tout établissement ayant une mission d'enseignement ou de recherche – à l'exception des établissements membres d'un regroupement au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018 - désireux de rejoindre l'Université de Toulouse en qualité d'établissement partenaire adresse un courrier au président ou à la présidente de l'Université de Toulouse dans lequel il formule sa demande et justifie de ses qualités pour acquérir ce statut de partenaire.

Le président ou la présidente de l'Université de Toulouse informe le directoire de cette demande avant d'entamer les négociations pour définir la nature du partenariat et les conditions de participation de l'établissement candidat à l'Université de Toulouse. L'établissement candidat peut, à l'initiative du président ou de la présidente de l'Université de Toulouse, être auditionné.e par le directoire afin que ce dernier émette un avis.

Le partenariat sera formalisé par une convention entre l'Université de Toulouse et l'établissement, soumise aux conseils d'administration – ou organe en tenant lieu - des Parties. Tout avenant de reconduction ou de modification des clauses fera également l'objet d'une décision des deux conseils d'administration.

R 6 : Adhésion en tant qu'établissement fondateur ou membre ou demande de changement de qualité d'un établissement fondateur ou membre ou partenaire

Tout établissement désireux d'intégrer l'Université de Toulouse en qualité d'établissement fondateur ou d'établissement membre, ou souhaitant changer de qualité au sein de l'Université de Toulouse, adresse un courrier au président ou à la présidente de l'Université de Toulouse dans lequel il formule sa demande.

La demande est adressée par le représentant légal de l'établissement candidat, en précisant la qualité qu'il sollicite pour son adhésion ou pour un changement de qualité et en transmettant tous les éléments utiles pour apprécier sa demande, notamment au regard des exigences posées par les articles 2 et 3. A cette demande est jointe un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel de l'établissement et/ou tout autre document de son autorité ou ministère de rattachement indiquant cette volonté.

Le président ou la présidente de l'Université de Toulouse soumet la demande au directoire dans un délai de trois mois maximum après réception de la demande. Il désigne deux membres du directoire pour produire un rapport sur la demande. Le président ou la présidente de l'Université de Toulouse informe par ailleurs le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de cette demande et prend toute mesure nécessaire au bon déroulement de la procédure.

Le président ou la présidente ou le directeur ou la directrice de l'établissement candidat est auditionné.e par le directoire avant de procéder au vote.

Le directoire vote sur la candidature : cette dernière doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du directoire. Dans l'hypothèse où le candidat est déjà un établissement fondateur ou un établissement membre qui siège au directoire, il ne prend pas part au vote et la majorité se calcule par rapport aux autres membres du directoire.

Si la candidature est approuvée à la majorité des deux tiers des membres du directoire, le président ou la présidente de l'Université de Toulouse la soumet au conseil d'administration qui statue à la majorité absolue des administrateurs en exercice.

La prise d'effet de l'adhésion d'un nouvel établissement fondateur ou membre, ou d'un changement de qualité, prend effet après publication d'un décret du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

TITRE 2 - Missions et compétences

R 7 : Les unités thématiques de services et les services communs interuniversitaires ou inter-établissements

R 7.1. Les unités thématiques de services de l'Université de Toulouse

Cf. R35 sur les conditions de création.

R 7.2. Les services communs interuniversitaires ou inter-établissements de l'Université de Toulouse sont :

- le Service inter-établissements de coopération documentaire (SICD) auquel sont rattachés administrativement : Médiad'Oc (centre de formation aux carrières des bibliothèques de la région Occitanie) et l'URFIST (unité régionale de formation à l'information scientifique et technique) Occitanie ;
- le Service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS) ;
- le service inter-établissements Service de gestion et d'exploitation (SGE).

R 8 : Les compétences de l'Université de Toulouse

R 8.1. Les lettres d'orientation annuelles en matière de ressources humaines et budgétaires.

L'Université de Toulouse produit chaque année une lettre d'orientation en matière de ressources humaines et une lettre d'orientation budgétaire.

1. La lettre d'orientation en matière de ressources humaines est produite à l'issue de la conférence sur l'emploi scientifique organisée chaque année à la fin du premier trimestre de l'année civile avec les président.e.s, directeurs ou directrices et/ou vice-président.e.s CA (ou assimilés) et les DGS des établissements fondateurs et des établissements membres ayant accepté cette compétence, ainsi que les représentants des ONR. La lettre d'orientation est élaborée par le président de l'UT avec le directoire, lequel émet un avis conforme, puis validée par le conseil d'administration, après avis du sénat académique de l'Université de Toulouse. Cette lettre s'applique aux établissements fondateurs et aux établissements membres ayant accepté cette compétence et présente :

- des éléments consolidés de manière à donner une vision du site en terme de ressources dédiées à la recherche et à la formation notamment ;

- la traduction des priorités scientifiques communes en matière de ressources humaines ;
- les valeurs communes portées par l'Université de Toulouse ;
- les outils communs au service de la politique du site en matière de ressources humaines.

Elle est produite en amont des campagnes d'emplois dans les établissements. L'année suivante, le conseil d'administration de l'Université de Toulouse se prononce *a posteriori*, lors de la validation du compte financier, sur la conformité de la campagne d'emplois de chaque établissement fondateur et des établissements membres ayant accepté cette compétence, avec l'orientation proposée.

2. La lettre d'orientation budgétaire est produite chaque année à la fin du deuxième trimestre de l'année civile. Elle est préparée avec les vice-présidents CA (ou assimilés) des établissements fondateurs et des établissements membres ayant accepté cette compétence, discutée en directoire puis validée par le conseil d'administration, après avis du sénat académique de l'Université de Toulouse. Cette lettre présente notamment :

- des éléments consolidés de manière à donner une vision du site en termes de ressources dédiées à la recherche et à la formation ;
- la traduction des priorités scientifiques communes en matière budgétaire ;
- les ressources mises en commun pour le maintien ou la création de services, projets, mutualisations (notamment par la création d'unités thématiques de services) et, le cas échéant, les modèles économiques dédiés ;
- le principe de calcul des cotisations ;
- la part de Contribution de vie étudiante et de campus dédiée par les établissements aux actions pilotées par le parlement étudiant.

Elle est produite en amont des budgets initiaux et des débats d'orientation budgétaire des établissements. Le conseil d'administration de l'Université de Toulouse se prononce *a posteriori*, lors de la validation du compte financier de l'Université de Toulouse de l'année suivante, sur la conformité des documents, actes et délibérations budgétaires de chaque établissement fondateur et des établissements membres ayant accepté cette compétence, avec l'orientation proposée.

R 8.2. Délivrance du diplôme national de doctorat

Le doctorat de l'Université de Toulouse est opéré en co-accréditation avec les établissements fondateurs ou membres.

Deux formes de co-accréditation sont proposées :

- co-accréditation en délivrance partagée ;
- co-accréditation en délivrance conjointe.

1. Description de la co-accréditation en délivrance partagée :

La co-accréditation en délivrance partagée permet aux établissements fondateurs ou membres accrédités de délivrer chacun leur propre diplôme de doctorat. Ces établissements sont tous habilités à délivrer le diplôme national de docteur sur le périmètre d'une ou plusieurs écoles doctorales. Les instances de gouvernance des études doctorales dépendent de l'établissement d'inscription. Le rôle des établissements co-accrédités en délivrance partagée sur le périmètre d'une école doctorale est défini dans une convention signée par les Parties concernées.

2. Description de la co-accréditation en délivrance conjointe

Les établissements fondateurs ou membres accrédités à délivrer le diplôme national de docteur, sont co-accrédités en délivrance conjointe sur le périmètre d'une école doctorale. Chaque établissement partage l'inscription des doctorant.e.s avec l'Université de Toulouse et délivre conjointement avec cette dernière le diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse. L'exercice des compétences par l'Université de Toulouse et les établissements engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe est décrit dans le règlement intérieur des études doctorales.

3. Réversibilité

Les établissements fondateurs et membres accrédités à délivrer le diplôme national de docteur engagés dans la co-accréditation en délivrance partagée ou conjointe avec l'Université de Toulouse peuvent, à tout moment, décider de changer de modalité de co-accréditation par décision de leur conseil d'administration.

Cette décision prendra effet à la fin de l'année universitaire en cours pour une mise en œuvre à la rentrée suivante.

R 9 : Compétences de coordination de l'Université de Toulouse

Non concerné par le règlement intérieur.

TITRE III - Gouvernance

CHAPITRE Ier - Organisation générale

R 10 : Les instances

1. Les pôles de recherche

Concernant les pôles de recherche, cf. infra articles R 20 5° a) et R 26.

R 11 : Modalités d'élections des membres du conseil d'administration et du parlement étudiant et du représentant ou de la représentante des BIATSS au sénat académique

1. Composition du comité électoral consultatif de l'Université de Toulouse¹ compétent pour les élections au conseil d'administration, au parlement étudiant et au sénat académique pour le représentant ou la représentante des BIATSS de l'Université de Toulouse

a) Comité électoral consultatif compétent pour les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant

Le président ou la présidente de l'Université de Toulouse est responsable de l'organisation des élections au conseil d'administration et au parlement étudiant. Pour l'ensemble des opérations, il(elle) est assisté.e d'un comité électoral consultatif (CoEC) qu'il(elle) préside. En cas d'empêchement du président ou de la présidente, le directeur ou la directrice général.e des services le préside.

Ce comité est composé de :

- deux représentants pour l'Université de Toulouse dont le directeur ou la directrice général.e des services,
- un représentant pour l'Université Toulouse Capitole,

¹ Art. D719-3 du code de l'éducation : « Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. (...) Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif (...). La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. »

- un représentant pour l'Université Toulouse Jean Jaurès,
- un représentant pour l'Université Toulouse III Paul Sabatier,
- un représentant pour l'Institut National Polytechnique de Toulouse,
- un représentant pour l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse,
- un représentant pour l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace et
- un représentant pour l'Institut National Universitaire Champollion,
- d'un représentant par établissement membre participant aux élections pour le collège de représentants des établissements membres qui acceptent de mobiliser des fonds dédiés à la vie étudiante du Parlement étudiant².

Chacun de ces représentants est désigné par la direction de leur établissement.

S'ajoutent :

- un représentant des personnels de chaque liste représentée au conseil d'administration de l'Université de Toulouse et désigné par et parmi la liste,
- un représentant des usagers de chaque liste représentée au conseil d'administration de l'Université de Toulouse et désigné par et parmi la liste,
- un représentant désigné par le recteur de la région académique.

Les représentants des établissements fondateurs et membres pourront être accompagnés d'un personnel de leur service élections.

Ce comité est complété par les délégués des listes de candidats désignés au moment du dépôt de ces listes, d'une part, pour les élections au conseil d'administration et, d'autre part, pour les élections au parlement étudiant.

Les membres du comité électoral consultatif ont voix consultative.

b) Comité électoral consultatif compétent pour l'élection du représentant des personnels BIATSS de l'Université de Toulouse au sénat académique

Le président ou la présidente de l'Université de Toulouse est responsable de l'organisation de l'élection du représentant des personnels BIATSS de l'Université de Toulouse au sénat académique. Pour l'ensemble des opérations, il(elle) est assisté.e d'un comité électoral consultatif (CoEC) qu'il(elle) préside. En cas d'empêchement du président ou de la présidente, le directeur ou la directrice général.e des services le préside. Ce comité est composé des représentants de l'Université de Toulouse suivants :

- le directeur ou la directrice général.e des services,
- un représentant du Service Affaires Juridiques et Institutionnelles,
- un représentant du Service des Ressources Humaines,
- des représentants des listes représentées au Sénat académique de l'Université de Toulouse,
- un représentant désigné par le recteur de région académique.

Ce comité est complété par les délégués des listes de candidats désignés au moment du dépôt de ces listes.

Les membres du comité électoral consultatif ont voix consultative.

² Art. 22 « (...) 3° Un collège de représentants des établissements membres en nombre égal au nombre de ces établissements qui acceptent de mobiliser dans les conditions prévues au règlement intérieur des fonds dédiés à la vie étudiante dans les conditions prévues au 3° de l'article 23 des présents statuts.

2. Principes et modalités d'organisation du scrutin électronique pour les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant de l'Université de Toulouse

a) Principes

L'organisation du scrutin est la suivante³ :

- par voie électronique pour les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant de l'Université de Toulouse ;
- par vote à l'urne pour l'élection du représentant des personnels BIATSS de l'Université de Toulouse au sénat académique.

L'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018⁴ permettant, dans les décrets qui les régissent, de déroger en tout ou partie aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation, les dispositions de l'article 11 des statuts de l'Université de Toulouse permettent de déroger à l'application du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020⁵. A ce titre, l'Université de Toulouse peut recourir au vote électronique sans limite de durée et déroge aux dispositions du décret n°2011-595⁶ auquel se réfère le décret n°2020-1205, sous réserve de respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

b) Modalités

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du président ou de la présidente de l'Université de Toulouse qui peut faire appel à un prestataire extérieur.

Un arrêté électoral du président ou de la présidente de l'Université de Toulouse précise les modalités d'élaboration et de publicité des listes électorales et des listes de candidatures pour chaque instance, l'organisation du vote électronique ainsi que les conditions d'utilisation du dispositif de vote électronique retenu.

Il(Elle) prévoit la mise en place d'une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

c) Obligations liées au système de vote électronique

L'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment les agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées, sont soumis aux obligations de confidentialité des données transmises,

³ Cf. Délibération du conseil d'administration de l'UFTMiP n°2022/045 du 14 octobre 2022 et Chapitre II Dispositions transitoires et finales Art. 3 §3 1°) : « Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » en exercice à la date de publication du présent décret arrête :

1° Les principes et modalités d'organisation du scrutin, par voie électronique ou à l'urne physique, pour les élections au conseil d'administration, au sénat académique et au parlement étudiant de l'Université de Toulouse ; (...) ».

⁴ Ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

⁵ Cf. article 7 du Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du CNESER et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

⁶ Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés. En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau central (*cf. R 11 ter*) a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le dispositif de vote électronique retenu fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel de l'Université de Toulouse conformément à la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019⁷. Un expert indépendant est par ailleurs mandaté pour auditer la conformité du dispositif de vote électronique mis en place aux recommandations de la CNIL et les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin.

Conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation, des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs par les établissements participant aux élections, pendant la durée du scrutin, selon des horaires et sur les sites indiqués dans l'arrêté électoral. Les électeurs peuvent aller indifféremment sur n'importe quel site indiqué pour voter sous réserve de pouvoir justifier de leur identité. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

d) Modalités concernant les candidatures et les listes électorales

Les candidats et organisations candidates, syndicales ou associatives, qui le souhaitent peuvent adresser par voie électronique au service élections de l'Université de Toulouse leur candidature (pour le scrutin majoritaire) ou liste de candidatures (pour le scrutin de liste) et, le cas échéant, des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures.

L'Université de Toulouse doit communiquer aux électeurs, *via* la plateforme de vote électronique, les candidatures et professions de foi entre cinq et quinze jours francs avant la date de début du scrutin électronique. En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux et sur l'intranet des établissements participants.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin et aux associations ou organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

⁷ Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment *via* Internet (NOR : CNIL1917529X -JORF n°0142 du 21 juin 2019).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans un collège s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

e) Modalités concernant le vote électronique

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant font l'objet de deux scrutins distincts.

Le vote blanc est possible et est décompté pour calculer le nombre de suffrages exprimés.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié⁸ et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote central à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote central est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

3. Constitution du bureau de vote central dans le cadre du scrutin électronique pour les élections au conseil d'administration et du parlement étudiant de l'Université de Toulouse

a) Composition du bureau de vote central

Le comité électoral consultatif constitue un bureau de vote central compétent pour les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant. Ce dernier se réunit pour procéder à un scrutin blanc, en présence de l'expert indépendant, avant de procéder au scellement du dispositif de vote. Les membres du comité électoral consultatif peuvent participer à cette séance mais, compte tenu du nombre potentiel de participants, un système de visioconférence pourra être mis en place pour permettre aux membres du comité d'assister aux opérations. Seuls les membres du bureau de vote central doivent obligatoirement être sur site.

Le bureau de vote central est composé de :

- Un.e président.e, nommé.e par le président ou la présidente de l'Université de Toulouse et choisi.e parmi les personnels de l'Université de Toulouse, et
- d'au moins deux assesseur.e.s et de maximum six assesseur.e.s, proposés par les listes parmi les électeurs des divers collèges concernés par les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant. Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un.e assesseur.e-suppléant.e désigné.e parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre total d'assesseurs ainsi proposés (hors assesseurs-suppléants) est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés⁹.

⁸ Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

⁹ Cf. art. D719-28 du code de l'éducation.

b) Compétences du bureau de vote central

Le bureau de vote a la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectue le dépouillement du vote électronique. A ce titre, il est compétent pour :

- procéder, avant le début des scrutins, à l'établissement et à la répartition des clés/codes de chiffrement, vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont été effectués, vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement,
- prendre, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers,
- se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales ; ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal,
- contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

c) Conditions d'accès au système de vote électronique

Le président ou la présidente et les assesseurs du bureau de vote central disposent de droits d'accès au site de vote, leur permettant d'une part, de consulter le taux de participation et, d'autre part, de procéder au dépouillement du scrutin.

Concernant la répartition des clés/codes de chiffrement :

- au moins trois clés/codes de chiffrement sont édité(e)s et attribué(e)s à des membres du bureau de vote électronique,
- au moins une clé/code est attribué(e) au président ou à la présidente du bureau de vote ou à son représentant.

Les délégués de liste, désignés auprès du bureau de vote, disposent de droits d'accès leur permettant de consulter le taux de participation à l'élection.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Le scellement de l'urne électronique est effectué par la combinaison d'au moins deux clés/codes de chiffrement, dont celle/celui du président ou de la présidente du bureau de vote et celle/celui d'au moins un délégué de liste.

Les membres des bureaux de vote central bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués. La formation peut être dispensée par le prestataire, par les services techniques de l'établissement, voire par toute personne de l'établissement compétente pour le faire selon les cas. Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

d) Clôture du scrutin électronique

La clôture du scrutin électronique est programmée automatiquement en prenant en compte un délai de grâce pour les derniers électeurs ayant commencé le processus de vote avant l'heure limite de clôture. En cas de

difficultés, il revient au président ou à la présidente du bureau de vote central de prendre la décision de clore le scrutin.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président ou de la présidente du bureau de vote central et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés/codes est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote central contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement automatique se fait en présence de l'expert indépendant. Il est présenté par instance et par collège en énumérant le nom de tous les élus, liste par liste. Les procès-verbaux générés automatiquement par le dispositif de vote sont signés par les membres du bureau de vote central.

L'administration conserve sous scellés, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, tant que les délais d'action contentieuse ne sont pas épuisés et jusqu'à la fin d'une action contentieuse engagée. A l'issue, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. L'administration ne garde que les données liées aux membres des listes ayant des élus afin de pourvoir aux démissions des têtes de liste au cours du mandat.

CHAPITRE II - La présidence

R 12 : Modalités d'élection et recevabilité des candidatures à la présidence

Les modalités de l'appel à candidatures à la présidence sont les suivantes :

Le président ou la présidente de l'Université de Toulouse soumet un appel à candidatures et une fiche de poste à l'approbation du directoire et procède ensuite à sa publication la plus large possible.

Sont recevables à présenter leur candidature à la présidence, les enseignants-chercheurs, chercheurs ou personnels assimilés, sans condition de nationalité. On entend par personnels assimilés, des personnalités ou cadres disposant d'une forte expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche académique.

Les candidatures sont adressées, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois semaines à compter de la publication de l'appel à candidatures, au président ou à la présidente de l'Université de Toulouse.

Le directoire décide de la recevabilité des candidatures. A l'issue, les candidats retenus sont convoqués à l'audition.

Dans l'hypothèse où des membres du directoire seraient candidats à la présidence, et notamment le président ou la présidente sortant.e, un remplaçant devra être désigné pour siéger au directoire pendant le temps de la candidature et de l'audition.

L'audition est organisée en deux temps :

- les candidats retenus sont auditionnés par un jury composé du directoire en formation élargie et de sept autres personnalités qualifiées extérieures au site (anciens présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ou d'organisme de recherche, scientifiques de haut niveau, etc.) désignées préalablement par le directoire. Cette séance d'audition est présidée par l'une de ces sept personnalités, choisie par le directoire. A l'issue des auditions, ce jury propose une évaluation des candidatures au directoire.

- le directoire se réunit ensuite en formation restreinte aux établissements fondateurs¹⁰ pour soumettre une proposition, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres et avec l'accord d'au moins deux universités parmi les universités Université Toulouse Capitole, Université Toulouse Jean Jaurès et Université Toulouse III Paul Sabatier¹¹, au vote du conseil d'administration de l'Université de Toulouse. A l'issue de cette réunion un procès-verbal est établi signé par le directoire.

La proposition du directoire est transmise au conseil d'administration. Tout candidat proposé par le directoire sera auditionné par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse selon les modalités suivantes :

- le président ou la présidente de l'Université de Toulouse qui préside la séance, présente l'avis du directoire ; dans le cas où celui-ci est candidat, le conseil d'administration est présidé par le doyen ou la doyenne d'âge des élus du collège des professeurs des universités ou assimilés le temps de la séquence d'élection.
- avant l'audition du ou des candidats, les administrateurs proposent lors d'un échange entre eux, les questions qui leur seront posées ;
- chaque candidat présente sa candidature aux administrateurs, puis ces derniers leur posent leurs questions directement ; les mêmes questions sont posées à chaque candidat qui doivent disposer du même temps de réponse.

A l'issue des échanges, le conseil d'administration de l'Université de Toulouse élit le président ou la présidente à la majorité absolue de ses membres.

Les administrateurs se prononceront sur chaque candidature avec la question suivante : « *Approuvez-vous l'élection de [Prénom Nom] à la présidence ?* », en votant soit « *oui* », soit « *non* », soit en votant blanc.

Dans le cas où la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour, le nombre maximum de tours à la majorité absolue est de trois. Si le vote n'est pas acquis, le conseil d'administration de l'Université de Toulouse est convoqué dans les sept jours qui suivent le conseil d'administration. L'élection se déroulera à nouveau selon les mêmes modalités.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent la majorité absolue, le candidat ayant obtenu le plus de votes « *oui* » est élu.

En cas d'échec de l'élection, le directoire soumet une nouvelle proposition au conseil d'administration, selon les mêmes modalités.

Le procès-verbal de l'élection et la délibération du conseil d'administration seront diffusés sur le site internet de l'Université de Toulouse dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration.

R 13 : Attributions du président de l'Université de Toulouse

Non concerné par le règlement intérieur.

R 14 : Les vice-présidences

R 14.1 : Les vice-président.e.s autres que statutaires

Les vice-président.e.s autres que statutaires, portent sur les domaines suivants :

- Communication

¹⁰ cf. art.12 §1 des statuts : « (...) sur proposition du directoire réuni en formation restreinte aux établissements fondateurs (...) ».

¹¹ cf. art.12 §1 des statuts.

- Europe/International
- Numérique
- Politique territoriale
- Ressources et transformation institutionnelle
- Science avec et pour la société
- Transitions environnementale et sociétale
- Valorisation et relations entreprise

R 14.2 : Modalités de désignation des vice-présidences - mandat

A l'exception de la vice-présidence Etudiant qui a sa propre procédure¹², le président ou la présidente de l'Université de Toulouse établit une lettre de mission pour chaque vice-président.e définissant le profil recherché ainsi que le périmètre d'action et les missions. Il(Elle) les soumet au directoire élargi pour identifier les candidat.e.s dans les établissements et les organismes.

Les candidatures sont adressées au président ou à la présidente de l'Université de Toulouse qui auditionne les candidat.e.s et soumet les candidats retenus pour discussion au directoire élargi.

Le président ou la présidente soumet les noms des vice-président.e.s proposé.e.s au vote du sénat académique concernant les vice-président.e.s Recherche et Formation, d'une part, et au vote du conseil d'administration, pour les vice-président.e.s autres que statutaires.

Chaque candidat est invité à présenter sa candidature et répondre aux questions des membres de l'instance concernée. Chaque instance procède à l'élection de chaque candidat, à la majorité absolue de ses membres.

Le mandat des vice-président.e.s prend fin au plus tard avec celui du président ou de la présidente de l'Université de Toulouse qui a proposé leur désignation.

Le président ou la présidente peut proposer au conseil d'administration ou au sénat académique de révoquer un vice-président ou une vice-présidente en cas de faute ou de désaccord. Le conseil d'administration ou le sénat académique se détermine à la majorité simple.

Dans le cas d'une interruption du mandat d'une vice-présidence avant son terme, il sera procédé au renouvellement de la vice-présidence pour le reste du mandat selon les mêmes modalités.

R 14.3 : Compétences et organisation des vice-présidences de l'Université de Toulouse

Le vice-président étudiant anime le parlement étudiant conformément aux dispositions de l'article R 22 et suivants et une vice-présidence regroupant les VP étudiant des fondateurs et membres ayant accepté le principe de mobiliser de la CVEC.

Chaque autre vice-président anime une vice-présidence composée, outre le vice-président et le directeur ou la directrice opérationnel.le de département / chef.fe de service/chargé.e de mission de l'Université de Toulouse associés, des vice-président.e.s ou équivalents fonctionnels, sur les missions couvertes, des établissements fondateurs, des établissements membres, des organismes de recherche, des pôles de recherche, et des représentants de toute institution dont la présence régulière est nécessaire. Les organismes de recherche et établissements membres peuvent mettre en place un système de représentation collective, en concertation avec le vice-président concerné. Ce dernier peut inviter toute personne dont il estimerait utile la participation ou la présence permanente ou ponctuelle.

¹² Cf article 14 des statuts de l'Université de Toulouse

La composition de chaque vice-présidence est publiée sur le site Internet de l'Université de Toulouse.

L'Université de Toulouse met en place des listes de diffusion reprenant la composition de chaque vice-présidence, et comprenant également les adresses fonctionnelles des services centraux/DGS/directions ou services des établissements et organismes concernés.

Les vice-présidences se réunissent selon le rythme et les modalités définis en bureau de l'Université de Toulouse. Elles établissent des comptes rendus, validés par leurs membres, et les communiquent à toutes les instances intéressées.

Les vice-présidents rendent régulièrement compte au président ou à la présidente et au bureau de l'Université de Toulouse des activités et discussions de la vice-présidence animée.

R 15 : Le bureau de l'Université de Toulouse

Le bureau de l'Université de Toulouse se réunit au moins une fois par trimestre pour arrêter les ordres du jour des instances programmées. Le bureau en formation restreinte aux vice-président.e.s ressources, recherche, formation et transition sociale et environnementale et à la directrice ou au directeur général.e des services se réunit sur un rythme bimensuel. Le président ou la présidente de l'Université de Toulouse peut adapter ce rythme lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE III - Le conseil d'administration

R 16 : Composition et mode d'élection - personnels des organismes de recherche¹³

Les personnels des organismes de recherche - chercheurs, ingénieurs et techniciens - affectés dans les unités mixtes de recherche ou les unités propres conventionnées, figurent sur les listes électorales établies par les établissements fondateurs et l'Université de Toulouse selon la méthode suivante¹⁴ :

- pour les unités mixtes de recherche, l'établissement hôte inscrit d'office les personnels des organismes de recherche qu'il héberge (en particulier si l'unité mixte de recherche est multi sites) ;
- dans le cas où une unité mixte de recherche est hébergée par un organisme de recherche, l'établissement fondateur co-tutelle inscrit d'office les personnels de l'organisme de recherche ;
- pour les unités propres de recherche du CNRS, les personnels des organismes de recherche doivent faire la demande d'inscription sur les listes électorales de l'Université Toulouse III Paul Sabatier¹⁵.

R 16 bis : Composition et mode d'élection - représentants du monde socio-économique, culturel ou associatif¹⁶

Les trois représentants du monde socio-économique, culturel ou associatif, sont désignés de la manière suivante¹⁷ :

- Un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) Occitanie,
- Un représentant du pôle de compétitivité Aerospace Valley,
- Un représentant de la direction régionale des affaires culturelles (Drac) Occitanie.

¹³ Cf. art. 16 2ème paragraphe : « (...) Dans les collèges 1° à 3°, les personnels des organismes de recherche affectés dans les unités mixtes de recherche ou les unités propres conventionnées figurant sur les listes électorales établies par les établissements fondateurs et l'Université de Toulouse sont électeurs et éligibles. »

¹⁴ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 7/10/2022

¹⁵ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 18/11/2022

¹⁶ Art. 16 5° h)

¹⁷ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 21/10/2022

Au moment du renouvellement des mandats, le directoire propose la reconduction ou le remplacement partiel ou total des trois représentants du monde socio-économique, culturel ou associatif au vote du conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

R 16 ter : Composition et mode d'élection – représentant d'une autre collectivité territoriale d'implantation de l'Université de Toulouse¹⁸

Le binôme, constitué du représentant titulaire des villes universitaires d'équilibre et de son suppléant, siègera selon la composition et la périodicité suivantes¹⁹ :

- pour la période de avril 2023 à mars 2025 : le titulaire sera le représentant de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération et son suppléant sera le représentant de la communauté d'agglomération du Grand Cahors,
- pour la période d'avril 2025 à mars 2027 : le titulaire sera le représentant de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et son suppléant sera le représentant du Conseil départemental de l'Ariège.

Les suppléants de chaque binôme sont invités permanents au conseil d'administration, sans droit de vote sauf dans le cas où le titulaire est absent ou empêché de siéger.

Le mécanisme de désignation est reconduit pour les périodes non couvertes par les présentes dispositions. Il fera l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une proposition de modification par le président ou la présidente de l'Université de Toulouse, avec les éléments de la vice-présidence Politique Territoriale au directoire et soumis au vote du conseil d'administration.

R 16 quater : Invités permanents

Chaque établissement membre de l'Université de Toulouse²⁰ est invité permanent au conseil d'administration et désigne un représentant pour siéger sans voix délibérative²¹.

R 17 : Modalités de réunion et de prise de décision du conseil d'administration de l'Université de Toulouse

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que la bonne marche de l'Université de Toulouse l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs sur un ordre du jour déterminé, dans les conditions prévues suivantes :

L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président ou la présidente, et adressé avec les documents aux administrateurs au moins huit jours avant sa réunion.

Le président ou la présidente peut inviter à participer à tout ou partie des séances du conseil, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

En cas d'empêchement temporaire du président ou de la présidente, il délègue la présidence du conseil d'administration à l'administrateur de son choix ; en l'absence de délégation, le doyen ou la doyenne d'âge des élus du collège des professeurs des universités et assimilés du conseil d'administration assure la présidence. En

¹⁸ Art. 16 5° i)

¹⁹ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 25/11/2022 sur la base de la proposition de la Direction du Réseau des sites universitaires (DRSU) de l'UFTMiP.

²⁰ Cf. Art. 3 des statuts : Ecole nationale d'aviation civile, Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes, Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse, Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole, Institut catholique des arts et métiers de Toulouse, Institut Mines Télécom Mines Albi Carmaux et Toulouse Business School.

²¹ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 21/10/2022

cas de vacance de la présidence, une procédure d'élection est organisée dans les meilleurs délais. Le conseil d'administration est alors préparé par la direction générale des services de l'Université de Toulouse, en lien avec le vice-président Ressources, et présidé par le doyen d'âge des élus du collège des professeurs des universités et assimilés du conseil d'administration.

Un administrateur peut donner procuration à tout autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration se réunit valablement si la moitié des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs et la participation effective à une délibération collégiale. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente de l'Université de Toulouse est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, la majorité absolue des administrateurs en exercice est requise pour délibérer sur :

- toute modification des statuts de l'Université de Toulouse,
- le déclenchement d'une procédure d'exclusion d'un établissement fondateur ou d'un établissement membre,
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de l'Université de Toulouse,
- d) l'approbation d'une demande d'adhésion d'un établissement ou de changement de qualité d'un établissement fondateur, membre ou partenaire,
- e) l'élection du président ou de la présidente de l'Université de Toulouse,
- f) l'élection des autres vice-présidents que les vice-présidents statutaires.

Par exception à la règle générale, la majorité des deux tiers des administrateurs en exercice est requise pour mettre fin au mandat du président ou de la présidente de l'Université de Toulouse selon les modalités de l'article 12 des statuts.

Article R 17 bis : Modalités de délibération à distance du conseil d'administration de l'Université de Toulouse

Conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président ou la présidente de l'Université de Toulouse peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote.

L'article R17 du présent règlement intérieur indique que le conseil d'administration se réunit valablement si la moitié des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs et la participation effective à une délibération collégiale.

Afin de permettre le fonctionnement de l'Université de Toulouse et lorsque les circonstances (urgence, situation sanitaire, éloignement, etc.) ne permettent pas aux membres du conseil d'administration de se réunir en présentiel, des consultations à distance sont organisées dans les conditions définies ci-après.

La règlementation prévoit la possibilité pour les instances administratives à caractère collégial de délibérer à distance selon diverses modalités : audioconférence, visioconférence, échanges par messagerie.

Les sessions à distance correspondantes peuvent être de deux ordres :

- les sessions organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, visant à constituer une phase d'échange et de vote sur les points présents à l'ordre du jour;
- les sessions organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, visant à constituer une phase d'échange et ensuite de vote par messages électroniques.

1. Principes communs

a) Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges

Les échanges sont enregistrés afin de faciliter leur retranscription au sein du compte-rendu. Ils sont ensuite supprimés dans les quinze jours suivant l'approbation de ce dernier. Il en sera de même pour les messages par lesquels les membres auront exprimé leurs votes, dans les cas où cette solution sera utilisée.

b) Règles applicables aux sessions à distance

La décision de tenir une session à distance, est prise par le président ou la présidente de l'Université de Toulouse. Il(Elle) en informe les membres du conseil d'administration, au moins huit jours avant la session, conformément à l'article R17 du présent règlement intérieur, par un message indiquant :

- l'ordre du jour de la séance,
- le lien vers le dossier contenant les documents nécessaires à la compréhension des débats,
- les modalités techniques de connexion et de participation au Conseil d'administration à distance,
- le modèle de procuration en cas d'empêchement à se connecter,
- la date et l'heure du début de la séance
- la date et l'heure prévisible de clôture de la séance

Les échanges doivent utiliser un dispositif garantissant l'identité des participants et la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Le président ou la présidente peut décider d'inviter tout tiers dont la participation est jugée utile à un ou plusieurs points à l'ordre du jour, en l'informant dans les mêmes conditions calendaires et techniques que les membres.

Les règles applicables en matière de quorum et de majorité aux délibérations organisées au moyen d'une conférence téléphonique, audiovisuelle ou au moyen d'échanges de messages électroniques sont les mêmes que celles applicables habituellement aux délibérations en présentiel.

2. Règles spécifiques applicables aux sessions organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle et aux délibérations votées directement en cours de session

a) Connexion sur la plateforme d'échange

Les échanges de la séance se déroulent au choix par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par tchat *via* l'application qui sert de support à la visioconférence/audioconférence en temps réel instantanée.

Pour se connecter, les membres du conseil d'administration qui ont voix délibérative reçoivent en amont de la séance le lien et le cas échéant les identifiants nécessaires par courriel. Les autres membres qui ont voix consultative et les invités reçoivent un lien leur permettant de participer à la session sans droit de vote.

b) Participations aux échanges

L'identité des participants pourra être contrôlée, notamment en cas de connexion non explicite, en s'identifiant visuellement. En cas de doute sur l'identité du participant et sa légitimité à participer aux échanges, ce dernier pourra être exclu de la séance. Le quorum est constaté par le président ou la présidente qui fait le décompte des participants à distance au moment de l'ouverture de la séance et des procurations déclarées (une seule procuration par administrateur).

Si le quorum est atteint, le président ou la présidente ouvre la séance en indiquant la date et l'heure du début du débat ainsi que l'heure prévisionnelle de fin du débat. Il ouvre et clôt les débats.

Chaque participant est identifié dans une liste affichée dans l'application.

Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite dans un délai de huit jours.

c) Partage de documents au cours de l'instance

L'application permet à tout membre connecté en mode visioconférence de visualiser un ou plusieurs documents diffusés par le président ou la présidente pour éclairer les débats.

d) Modalités de vote

Le président ou la présidente a plusieurs possibilités :

- 1) le vote à main levée : le président ou la présidente indique l'ouverture du vote sur chaque question et invite les administrateurs à participer au vote,
- 2) le vote par sondage anonyme : le président ou la présidente indique l'ouverture du vote sur chaque question posée *via* un lien transmis sur l'application au cours de la séance,
- 3) le vote sécurisé et anonyme à l'aide d'une procédure et d'un logiciel prévus à cet effet et, le cas échéant, assisté d'un huissier.

Le président ou la présidente soumet le point au vote, en appelant chaque participant présent à la visioconférence ou audioconférence à se prononcer sur une des propositions suivantes : « ne prend pas part au vote », « s'abstient », « vote contre » ou « vote pour ».

Le président ou la présidente invite ensuite ceux qui détiennent une procuration à indiquer oralement ou *via* le tchat de l'application s'ils votent différemment pour leur mandant. Le résultat définitif du vote est déduit de ces réponses.

A la fin du vote, le président ou la présidente informe les membres de l'instance du résultat du vote et il clôt ainsi la période de vote sur la question.

e) Cas d'incident technique

En cas d'incident technique, il convient d'en référer le plus rapidement possible au secrétaire de séance par mail à l'adresse suivante : support-numerique-ca@univ-toulouse.fr

f) Approbation d'un compte-rendu

Un compte-rendu de séance est soumis à l'approbation de l'instance lors du conseil d'administration suivant.

3. Règles spécifiques applicables aux sessions organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle suivie d'une session de vote sur les projets de délibération organisée au moyen d'échanges de messages électroniques

a) Etape 1 : session d'échange au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle

Pour des sujets plus spécifiques ou politiques, le président a la possibilité d'organiser des sessions au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle avec l'objectif principal de mener une phase d'échanges sur le ou les points à l'ordre du jour nécessitant ces échanges.

Les membres du conseil d'administration et les invités reçoivent un lien leur permettant de participer à la session.

Le président ou la présidente ouvre la session. Il(Elle) clôt la session lorsque le ou les points du jour sont épuisés.

b) Etape 2 : délibération au moyen de messages électroniques

Si le ou les points du jour évoqués au point précédent nécessitent un vote qui ne peut être organisé en séance, le président ou la présidente peut l'organiser par message électronique.

Afin de préserver le secret des délibérations, les participants doivent impérativement utiliser leur adresse électronique individuelle et en aucun cas une adresse électronique partagée ou générique.

La séance est ouverte par un message du président ou de la présidente à l'ensemble des membres du conseil d'administration. Ce message rappelle la date et le temps imparti qui ne peut être inférieur à deux heures pour le vote. Ce message est accompagné du texte de la délibération. À tout moment, il(elle) peut décider de prolonger la durée du vote. Il(Elle) en informe dans ce cas les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Chaque participant sera appelé à se prononcer par courriel sur le ou les points soumis au vote par « ne prend pas part au vote », « s'abstient », « vote contre », « vote pour », en envoyant son message à l'adresse unique messagerie-ca@univ-toulouse.fr à laquelle seul.es le président ou la président.e, le directeur ou la directrice général.e des services et le directeur ou la directrice général.e des services adjoint.e auront accès.

À l'issue de la période de vote, un message du président ou de la présidente sera envoyé à l'ensemble des membres du conseil d'administration afin de les informer de la clôture du vote et des résultats de ce dernier.

c) Incident technique et suspension de séance

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

d) Approbation d'un compte-rendu

Un compte-rendu de séance est soumis à l'approbation de l'instance lors du conseil d'administration suivant.

CHAPITRE IV - Le directoire

R 18 : Composition – Modalités de représentation des établissements membres

La représentation, avec voix délibérative, des établissements membres²² au directoire est assurée par un titulaire et, le cas échéant, par un suppléant selon un principe de représentation tournante, en fonction d'un calendrier trimestriel que ces établissements définissent d'un commun accord annuellement.

²² Cf. Art. 3 des statuts.

R 19 : Attributions et fonctionnement du directoire

Sauf circonstances exceptionnelles, le directoire se réunit tous les quinze jours selon un calendrier établi semestriellement. Une réunion préparatoire réunissant un représentant des trois universités toulousaines selon un principe de représentation tournante, en fonction d'un calendrier trimestriel, un représentant des autres fondateurs, un représentant des organismes de recherche et un représentant des membres se réunit mensuellement autour du président ou de la présidente de l'Université de Toulouse pour préparer les ordres du jour des directoires et directoires élargis à venir. Les ordres du jour et documents qui appellent une décision sont diffusés au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

CHAPITRE V - Le sénat académique

R 20 : Composition, mode d'élection des Pôles de recherche de l'Université de Toulouse²³

Cf R26

R 20 bis : Composition et mode d'élection – Représentant des établissements membres²⁴

La représentation, avec voix délibérative, des établissements membres²⁵ au sénat académique est assurée par un titulaire et, le cas échéant, par un suppléant selon un principe de représentation tournante, en fonction d'un calendrier trimestriel que ces établissements définissent d'un commun accord annuellement.

En outre, chaque établissement membre désigne, selon les règles qui lui sont propres, un représentant qui siège au sénat académique, sans droit de vote.

R 21 : Attributions

Le sénat académique adopte son propre règlement intérieur qui vient préciser :

- ses modalités de réunion et de prise de décision ou d'émission d'avis (simples ou conformes),
- les commissions spécialisées et leurs modalités de fonctionnement.

CHAPITRE VI - Le parlement étudiant

R 22 : Composition et mode d'élection – Collège des représentants des usagers des établissements fondateurs et de l'Université de Toulouse réalisant leurs études au sein de la Métropole de Toulouse²⁶

Pour le collège des 35 représentants des usagers des établissements fondateurs et de l'Université de Toulouse réalisant leurs études au sein de la Métropole de Toulouse, chaque liste comprend en tête de liste des étudiants de tous les établissements fondateurs de la métropole toulousaine.

²³ Art. 20 5° a) des statuts.

²⁴ Art. 20 5° d) des statuts.

²⁵ Cf. Art. 3 des statuts.

²⁶ Art. 22 3^{ème} §° : « (...) Pour le collège mentionné au 1°, chaque liste comprend des étudiants de tous les établissements fondateurs en tête de liste (...) ».

R 22 bis : Composition et mode d'élection – Collège des représentants des établissements membres qui acceptent de mobiliser des fonds dédiés à la vie étudiante²⁷

Le collège des représentants des établissements membres qui acceptent de mobiliser des fonds dédiés à la vie étudiante²⁸ est composé de trois sièges.

Ces représentants sont élus au suffrage direct, au scrutin secret, et au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, sur la base de listes électorales inter-établissements respectant l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste de ce collège comprend des étudiants de trois des établissements concernés (Ecole Nationale de l'Aviation civile, Ecole nationale des ingénieurs de Tarbes et Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse) en tête de liste.

Les établissements membres qui acceptent de mobiliser des fonds dédiés à la vie étudiante dans les conditions prévues à l'article 23-3 des statuts de l'Université de Toulouse présentent en temps utile leur demande d'être représentés au parlement étudiant au directoire, après avoir fait valider leur contribution par leurs instances, selon leurs modalités internes. La modification du présent article en fonction des nouvelles candidatures sera soumise au vote du conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

R 22 ter : Composition et mode d'élection – Représentant du monde associatif²⁹

Le représentant du monde associatif est désigné par l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV)³⁰.

Au moment du renouvellement des mandats, le parlement étudiant propose la reconduction ou le remplacement du représentant du monde associatif au vote du conseil d'administration de l'Université de Toulouse après avis du directoire.

R 22 quater : Composition et mode d'élection – Représentant d'une autre collectivité territoriale d'implantation de l'Université de Toulouse³¹

Le binôme, constitué du représentant titulaire des villes universitaires d'équilibre et de son suppléant, siègera selon la composition et la périodicité suivantes³² :

- pour la période d'avril 2023 à mars 2025 : le titulaire sera le représentant du Département du Tarn-et-Garonne et son suppléant sera le représentant du Grand Auch,
- pour la période de avril 2025 à mars 2027 : le titulaire sera le représentant de la communauté d'agglomération du Grand Albigeois et son suppléant sera le représentant issu de la Mairie de Figeac.

Les suppléants de chaque binôme sont invités permanents au parlement étudiant, sans droit de vote sauf dans le cas où le titulaire est absent ou empêché de siéger.

Le mécanisme de désignation est reconduit pour les périodes non couvertes par les présentes dispositions. Il fera l'objet de propositions le président ou la présidente de l'Université de Toulouse, avec les éléments de la vice-présidence Politique Territoriale au directoire et sera soumis au vote du conseil d'administration.

²⁷ Art. 22 1^{er} §, 3°

²⁸ Il s'agit de l'Ecole Nationale de l'Aviation civile, l'Ecole nationale des ingénieurs de Tarbes et l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse.

²⁹ Art. 22 4° d) des statuts.

³⁰ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 17/06/2022

³¹ Art. 22 5° a).

³² Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 25/11/2022 sur la base de la proposition de la Direction du Réseau des sites universitaires (DRSU) de l'UFTMiP.

R 22 quinter : Composition et mode d'élection – Représentant de l'Observatoire de la vie étudiante³³

Le représentant de l'Observatoire de la vie étudiante est désigné parmi les observatoires d'un des établissements fondateurs selon le principe d'une représentation tournante tous les deux ans.

Le représentant de l'Observatoire de la vie étudiante de l'Université Toulouse Jean Jaurès est le représentant pour la première période de deux ans (d'avril 2023 à mars 2024)³⁴.

Pour les mandats suivants, la représentation étant tournante, un représentant d'un nouvel observatoire sera désigné sur une base de volontariat pour deux ans. Cette proposition est présentée par le président ou la présidente de l'Université de Toulouse, avec les éléments du vice-président étudiant au directoire et soumise au vote du conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

R 23 : Attributions

Le parlement étudiant peut se doter de toute commission de travail qu'il estime nécessaire pour mener à bien ses missions.

Le parlement étudiant adopte son propre règlement intérieur qui vient préciser notamment :

- Les modalités de désignation par le président ou de la présidente du parlement étudiant du, de la ou des vice-président.e.s étudiant.e.s adjoint.e.s,
- Les modalités de validation de sa feuille de route,
- Les modalités de réunion du parlement étudiant et de prise de décision ou d'émission d'avis (simples ou conformes),
- Des modalités de fonctionnement des commissions du parlement étudiant, le cas échéant,

CHAPITRE VII - Le conseil d'orientation stratégique

R 24 : Compositions du conseil d'orientation stratégique

Le directoire propose au président ou à la présidente de l'Université de Toulouse un vivier de personnalités correspondant au profil énoncé à l'article 24 des statuts. Le président ou la présidente propose la validation de la composition du conseil d'orientation stratégique au conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

R 25 : Attributions du conseil d'orientation stratégique

Le conseil d'orientation stratégique définit, si nécessaire, son propre règlement intérieur

CHAPITRE VIII - Les pôles de recherche

R 26 : Composition

Les pôles de recherche sont les suivants³⁵ :

- Pôle BABS (biologie, agronomie, biotechnologie, santé) ;
- Pôle DSPEG (droit, science politique, économie, gestion) ;

³³ Art. 22 5° b) des statuts.

³⁴ Proposition du Département Formation et Vie Etudiante de l'UFTMiP validée par le Conseil des membres du 28/10/2022.

³⁵ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 21/10/2022.

- Pôle H-SHS (humanités, sciences humaines et sociétés) ;
- Pôle MST2I (mathématiques, sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie) ;
- Pôle SDM (sciences de la matière) ;
- Pôle UPEE (univers, planète, espace, environnement).

Complément en cours de rédaction en lien avec le bureau du DRDV

R 27 : Attributions

Rédaction en cours en lien avec le bureau du DRDV

CHAPITRE IX - Le doctorat de l'Université de Toulouse

R 28 : Le conseil de la politique doctorale

Le conseil de la politique doctorale de l'Université de Toulouse définit la politique scientifique doctorale et le cadre des études doctorales de l'Université de Toulouse, conformément à la réglementation, et en lien avec le sénat académique de l'Université de Toulouse.

Il se réunit en formation plénière et en trois formations restreintes aux collèges disciplinaires sciences, technologies et santé (STS), sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues (SHS-ALL) et droit, science politique, économie et gestion (DSPEG). Les formations restreintes aux collèges disciplinaires comprennent certains membres du conseil de la politique doctorale plénier ainsi que des membres invités.

La composition et les attributions du conseil de la politique doctorale et de ses formations restreintes disciplinaires sont décrites dans le règlement intérieur des études doctorales.

TITRE IV - Responsabilité sociétale et environnementale

R 29 : Chartes et engagements sociétaux et environnementaux

Rédaction en cours.

R 30 : Vie associative

Non concerné par le règlement intérieur

TITRE V - Environnement scientifique et unités de services thématiques

R 31 : Le comité d'éthique de la recherche

Le comité d'éthique de la recherche de l'Université de Toulouse donne un avis sur les protocoles de recherches pour garantir leur déontologie quand ils impliquent la personne humaine ou d'autres considérations d'éthique de la recherche.

Le comité d'éthique de la recherche est organisé de manière à obtenir et conserver le statut d'« Institutional Review Board » (IRB), conformément aux standards internationaux, afin que :

- les protocoles de recherche visés soient éligibles aux appels à projets Internationaux qui exigent un visa certifié IRB ;
- les résultats des recherches correspondantes soient publiables dans les revues scientifiques qui exigent également un visa certifié IRB.

Le comité d'éthique de la recherche ne se substitue pas aux structures *ad hoc* qui opèrent au niveau de composantes, de laboratoires ou des établissements. La charte du comité d'éthique de la recherche sert de référence commune à l'ensemble de ces structures.

R 32 : Le comité relatif à l'intégrité scientifique

L'Université de Toulouse institue un comité relatif à l'intégrité scientifique. Ce comité adopte son propre règlement intérieur qui précise :

- ses modalités de composition et de réunion ;
- ses modalités de saisine ;
- ses modalités de prise de décision ou d'émission d'avis (simples ou conformes).

R 33 : Science ouverte

A rédiger dans une version ultérieure.

R 34 : Culture - Science et société

A rédiger dans une version ultérieure.

R 35 : Unités de services thématiques

Le directoire peut proposer au conseil d'administration de valider la création d'unités thématiques de services visant à enrichir l'offre de services de l'Université de Toulouse en mutualisant des moyens humains, financiers et matériels entre les établissements volontaires visés aux articles 2 et 3 des statuts. Les organismes nationaux de recherche ou les autres établissements de l'enseignement supérieur visés aux articles 4 et 5 des statuts peuvent également s'associer à une unité thématique de services.

Une convention propre à chaque unité thématique de services, annexée au présent règlement intérieur à la création de chaque nouvelle unité de services thématiques, régit l'objet, la gouvernance, le modèle économique et les règles de contribution des établissements participants à ses moyens de fonctionnement, de même que les responsabilités et l'engagement de l'établissement opérateur de l'unité et des autres participants.

TITRE VI - Dispositions finales

R 36 : Modification des statuts

Non concerné par le règlement intérieur.

R 37 : Modalités de retrait et d'exclusion d'un établissement fondateur ou membre

Non concerné par le règlement intérieur

R 38 : Procédure de révision du présent règlement intérieur

Sur proposition du président ou de la présidente de l'Université de Toulouse, le règlement intérieur de l'Université de Toulouse peut faire l'objet d'une modification par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Le projet de modification fait l'objet d'une consultation et d'un avis conforme du directoire à la majorité, avant d'être soumis au vote du conseil d'administration.

La demande de modification du règlement intérieur doit être votée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

*_*_*_*_*_*